



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Violences a enfant

Question écrite n° 40034

### Texte de la question

M. Francois d'Harcourt attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le domaine d'application de la prescription prevue par la loi du 10 juillet 1989, laquelle loi permet aux enfants victimes de violences pendant leur minorite de porter plainte pendant une duree de dix annees a dater du jour auquel ils ont acquis leur majorite. Les regles de prescription generale en matiere penale peuvent obvier a l'application du texte precite lorsque, a la date ou les faits sont divulgues, l'auteur du delit beneficie de la prescription decennale prevue pour ce type d'infractions. Ainsi, recemment, dans le departement dont il est l'elu, l'auteur d'un delit a pu beneficier d'un non-lieu, puis etre mis en liberte apres detention provisoire. Au jour de la denonciation des faits, par la victime devenue majeure, dix-huit annees s'etaient ecoulees, alors meme que le delai de dix ans apres le jour de la majorite acquise n'etait pas expire. Certes, en l'espece, il fut fait une exacte application de la loi penale et de l'arret de la Cour de cassation rendu en 1995 par lequel etait decide que la loi du 10 juillet 1989 ne pouvait trouver application lorsque la prescription generale du droit penal etait acquise. Des lors, ne conviendrait-il pas de faire preciser dans le texte de la loi du 10 juillet 1989 que ladite prescription generale s'efface pour laisser pleine et entiere application a ladite loi. Ainsi donc, l'auteur d'un delit sur enfant mineur ne pourrait exciper a son profit cette prescription decennale generale, donc echapper a toute poursuite alors meme que la prescription de la loi du 10 juillet 1989 ne pourrait etre opposee a toute poursuite. Cette modification ne pourrait-elle pas avoir un caractere plus general et porter a la fois sur les delits mais egalement sur les crimes. Dans de telles hypotheses, l'auteur de l'infraction ne pourrait beneficier d'un non-lieu qu'au jour des vingt-huit ans de sa victime. Il lui demande s'il n'estime pas necessaire de modifier le texte de la loi du 10 juillet 1989 dans le sens ci-avant indique.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que la loi du 4 fevrier 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a modifie l'article 8 du code de procedure penale en allongeant la prescription des delits commis contre des mineurs par un ascendant legitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorite sur la victime. En effet, les nouvelles dispositions de l'article 8 precisent que, dans cette hypothese, le delai de prescription de trois ans ne commence a courir qu'a compter de la majorite de la victime. Ainsi, une agression sexuelle de nature correctionnelle commise par exemple sur un mineur de six ans pourra etre poursuivie pendant plus de quinze ans, tant que la victime n'aura pas atteint sa vingt et unieme annee. S'agissant des crimes, l'article 7 du code de procedure penale a ete egalement modifie afin de preciser que le delai de prescription de dix ans ne court qu'a compter de la majorite de la victime, des poursuites pouvant etre evidemment engagees pendant toute la minorite de celle-ci, contrairement a ce que semblait prévoir l'ancien texte. Ces nouvelles dispositions, qui concernent desormais a la fois les crimes et les delits, sont ainsi de nature a permettre une repression plus efficace de ces agissements extremement graves, et repondent au souci manifeste par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que l'article 7, alineas 3 et 8, alineas 2 du code de procedure penale ne peuvent s'appliquer qu'aux faits non encore prescrits au jour de leur entree en vigueur. A cet egard, le legislatureur est tenu par le principe a valeur constitutionnelle, mis en oeuvre par l'article

112-2/ du code penal, qui prevoit que les lois relatives a la prescription de l'action publique sont applicables immediatement, sauf quand elles auraient pour resultat d'aggraver la situation de l'interesse. Des lois de cette nature ne sauraient en effet s'appliquer retroactivement a des faits pour lesquels la prescription est deja acquise.

## Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40034

**Rubrique :** Delinquance et criminalite

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3217

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5194